



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 16 JUIL. 2018
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo
No 567/18

DIFFUSION
M Kanaan
Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Barazzone
Mmes Charollais
Luthi
Bohler
Demazure
Armesto-Pinto
MM. Moret
Burri
Macherel
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION

du **1 JUIL. 2018**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 16 mai 2018

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 16 mai 2018, ayant pour
objet :

**un crédit de 2 364 400 F destiné aux travaux de rénovation et de passage au gaz
de chaufferies vétustes dans divers bâtiments du patrimoine administratif,**

EST APPROUVÉE.

Pierre Maudet



Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
DIP-SG, SIG, SSCO-SF, OCEN 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service de surveillance
des communes

Annexe à la décision PRE du 11 JUIL. 2018
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

J. Müller Bruch



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 16 mai 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

à l'unanimité, soit par 63 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 2 364 400 francs, dont à déduire une participation de 250 000 francs du Fonds énergie et climat, ainsi que 165 400 francs de subvention SIG, soit un montant net de 1 949 000 francs, destiné à des travaux de rénovation et passage au gaz de chaufferies vétustes dans divers bâtiments du patrimoine administratif.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 364 400 francs.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de dix annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève 2020 à 2029.
